Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 64 DU 15 MARS 2022

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ICPE

Arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'un lotissement « LE VILLAGE » sur la commune de ZUYDCOOTE
+ Annexes

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour l'aménagement d'un lotissement « le village » sur la commune de Zuydcoote

---

Le préfet de la région Hauts de France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie, approuvé par arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du delta de l'Aa, approuvé par arrêté du 15 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 septembre 2019 et complétée le 24 février 2021 et le 29 juillet 2021 par la société MAVAN AMENAGEUR, enregistrée sous le n°59- 2019-00137 et relative au projet d'aménagement « le village » sur la commune de Zuydcoote ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa en date du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis n°2021-5670 rendu le 18 octobre 2021 par l'autorité environnementale, complémentaire à l'avis n°2019-4006 du 2 décembre 2019 ;

Vu les mémoires en réponse fournis par le pétitionnaire aux avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09 décembre 2021 au 11 janvier 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur des 02 et 11 février 2022 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 04 mars 2022 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 07 mars 2022 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 08 mars 2022 ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur des espèces protégées ;

Considérant que les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que la maire de Zuydcoote s'est engagée par courrier du 17 février 2022 à solliciter le classement en zone agricole du littoral de 8,5 hectares situés au sud-ouest de la commune de Zuydcoote, à supprimer une zone de stationnement prévue dans le projet initial et située immédiatement au sud de la zone préservée en faveur des orchidées (cf. plan en annexe 2) et à ce que la surface du commerce ayant vocation à s'installer dans le lotissement soit inférieure à 1000m^2 ;

Considérant par ailleurs que ces engagements ont été repris par le président de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans un courrier en date du 28 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La société MAVAN AMENAGEUR, sise parc de la motte, 23 rue Paul Dubrule, 59 280 Lesquin, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale, version du 29 juillet 2021, à aménager un lotissement « le village » à Zuydcoote.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement.

Le projet est implanté sur les parcelles AD 1, 2, 3, 27, 29, 34, 35, 38, 39, 44, 45, 263, 451, 452 et AC14, pour une surface de 13 330 m^2 (cf. plan masse en annexe 1).

La zone du projet est bordée :
- au nord par la rue de la Résistance (D 60) et des lotissements puis plus au nord la plage ;
- à l'est par des parcelles agricoles et le Camping Les Pêcheurs ;
- à l'ouest par la rue du Général de Gaulle (D 302) et des lotissements ;
- au sud par l'église et le cimetière de Zuydcoote, et le Canal de Dunkerque à Furnes.

Le parking de l'ensemble de maisons type « locatif saisonnier » prévu au dossier n'est pas réalisé ; il est remplacé par un espace vert (cf. annexe 2).

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Déclaration** Surface de projet : 13,33 ha Pas de bassin versant intercepté
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	**Autorisation** superficie de zone humide impactée 7,53 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Les travaux de débroussaillage sont autorisés en dehors des périodes de nidification (soit autorisés de septembre à fin mars).

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 3.

Article 3 – Prescriptions particulières

3.1 -Prescriptions en faveur de la faune et de la flore

Au moment du démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue qui :
- met à jour l'état initial, et notamment vérifie l'absence de toute flore et faune protégée dans l'emprise des travaux (lots compris), des installations de chantier, et des zones de stockage ;
- précise les mesures d'évitement et notamment :
  - spécifie le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces ;
  - adapte l'implantation des installations de chantier et des différents stockages ;
  - définit de façon détaillée la zone de protection des espèces floristiques protégées (Ophrys abeille, orchis de Fuchs et Guimauve officinale), la mise en défens du hérisson (barrière provisoires non franchissable, constituée de grillage à maille carrée couplée à une clôture, posée en lisière du fossé sur un linéaire d'environ 200 m) et de la haie longeant le fossé ; ce secteur est dénommé « zone sanctuarisée » ;
  - transfère les graines/pieds du Chardon aux ânes dans cette zone de protection ;
  - valide le balisage des autres zones à enjeux ;
- actualise la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier et prescrit le cas échéant les mesures nécessaires à leur gestion ;
- assure une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

L'écologue produit un rapport de synthèse, composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et, lorsque cela est nécessaire, de la définition des mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est également annexé par la bénéficiaire de l'autorisation au document déclarant le démarrage de ses travaux (cf. article 2).

Dès le démarrage du chantier et pendant toute sa durée,le bénéficiaire de l'autorisation met en place tous les dispositifs nécessaires à la protection de la zone sanctuarisée. Cette zone sanctuarisée est d'une surface minimale de 1 461 m² ; elle est le cas échéant agrandie selon les prescriptions de l'écologue suite à l'actualisation de l'état initial. Le bénéficiaire de l'autorisation met en place pendant toute la durée du chantier, y compris aménagements des lots, les prescriptions de l'écologue. Il arrête le chantier dès qu'une espèce protégée est susceptible d'être impactée.

Pendant toute la durée des travaux, y compris d'aménagements sur les lots, l'écologue passe régulièrement, a minima une fois par trimestre, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement précitées, et les adapter si nécessaire.

Toutefois, cette fréquence est augmentée à un passage tous les 15 jours pour tous les travaux aux abords de la zone sanctuarisée. La zone de suivi renforcé est matérialisée en annexe 4.

En outre, une fois par an pendant toute la durée des travaux et à une période propice, l'écologue actualise l'inventaire de la zone sanctuarisée.

Les passages de l'écologue font l'objet systématiquement d'un compte-rendu annexé au journal du chantier, et sont tenus à disposition de la DDTM.

Un bilan annuel est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation à la DDTM le 15 janvier pour chaque année précédente de travaux. Ce bilan traite des mesures de chantier et inclut également un suivi des habitats et des espèces de la zone de protection.

À la fin de l'ensemble des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation remplace la barrière de chantier par une barrière perméable afin de laisser libres la circulation des espèces faunistiques et le développement des habitats. Des dispositifs adaptés (clôtures, bornes, ...) sont mis en place pour délimiter de façon visible et pérenne la zone sanctuarisée, afin d'éviter les intrusions, notamment de véhicules, et la dégradation des milieux. Ils sont complétés par une signalisation d'information relative à l'intérêt et à l'objet de ces zones, à destination tant des riverains que du grand public.

La zone sanctuarisée est établie de façon pérenne pendant la durée de vie du lotissement.

En même temps qu'il aménage la mesure compensatoire zone humide « A » (cf. article 5), le bénéficiaire de l'autorisation installe un nid réalisé en bois naturel dont les dimensions sont spécifiques au Hérisson d'Europe.

Un suivi écologique de la zone sanctuarisée est réalisé, aux périodes propices, de façon annuelle pendant cinq ans à compter de la fin de l'ensemble des travaux ; il est tenu à disposition de la DDTM. Un bilan est transmis à la DDTM au bout de ces cinq années ; si les résultats sont homogènes, il peut proposer d'espacer le suivi tous les cinq ans ; ce suivi est alors transmis à la DDTM à cette fréquence durant 15 ans.

3.2 Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

L'assainissement prévu est de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées collectées séparément) (cf. annexe 5)

La surface active autorisée est de 114 566 m².
Les coefficients de perméabilité utilisés sont de 1 pour les voiries, trottoirs, parkings, toitures et terrasses, bassins et/ou noues, de 0,60 pour les parkings perméables, et de 0,30 pour les espaces verts.

Le volume minimum de tamponnement, établi pour une pluie d'occurrence centennale, est de 3 426 m³.

Les eaux ruisselant sur la prairie humide située à l'est du projet ne sont pas gérées dans les ouvrages de tamponnement. Sur cette emprise de 1,9 ha, dénommée « BVng », il n'y a pas de modification des surfaces actives ni changement d'exutoire, par rapport à la situation actuelle.

Toutes les eaux pluviales du projet, à l'exception du BVng », sont acheminées de façon gravitaire

vers des noues interconnectées qui se rejettent dans un bassin de tamponnement.
Le rejet se fait à débit régulé à 22,91 l/s dans le Canal de Furnes. Après la régulation de débit, le rejet au canal de Furnes se fait par deux canalisations équipées de clapets anti-retour et positionnées aux cotes reprises en annexe 6.

En complément de ce système, une pompe de relevage est également installée, en aval de la régulation de débit ; elle permet le rejet lorsque l'écoulement ne peut pas se faire de façon gravitaire en raison du niveau des eaux du canal. Son bon fonctionnement est vérifié au moins deux fois par an, au printemps et à l'automne ; un cahier de suivi est mis à disposition du service police de l'eau.

Les ouvrages de tamponnement (noues et/ou bassins) sont étanches. Des essais sont réalisés et tenus à disposition du service police de l'eau.

Des filtres de type Adopta ou similaire sont installés à la sortie des ouvrages de rétention, en amont de l'ouvrage de régulation. Leur nettoyage et leur remplacement régulier est réalisé suivant les prescriptions du fabriquant de ce type de filtre.

L'ouvrage de rejet est équipé d'une vanne d'isolement, en cas de pollutions. Celle-ci est régulièrement entretenue et manœuvrée ; un cahier de suivi est mis à disposition du service police de l'eau.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales sont mis en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.
Des dispositions seront prises pour assurer la pérennité des filtres type Adopta pendant toute la durée du chantier. En l'absence de pose de filtres type Adopta dès la phase chantier, une filtration provisoire est mise en œuvre avant installation des filtres type Adopta en phase définitive.

Les eaux usées du lotissement se rejettent sur le collecteur public existant de la rue Général de Gaulle et de la rue de la Résistance. Les ouvrages de collecte des eaux usées ne traversent pas les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales.

450 m de fossés sont busés pour le passage de la voirie ou modifiés en tranchée drainante. Le dimensionnement est effectué par le bénéficiaire de l'autorisation ; aucune incidence ne doit se faire, ni sur les parcelles du projet ni sur celles extérieures.
Le bénéficiaire de l'autorisation assure leur entretien préventif et curatif en cas de dysfonctionnement. Une servitude d'accès est écrite dans les actes de vente, lesquels doivent également préciser l'obligation de maintien pérenne des ouvrages.

En cas d'implantation d'un bâtiment public, un système de récupération des eaux de pluie sera étudié et mis en œuvre, sauf impossibilité technique.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit aux futurs acquéreurs et aménageurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques. Tous ces documents sont joints à l'acte notarié.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Tous les ouvrages hydrauliques (EU et EP) existants sur le site du projet doivent être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages est réalisé par des matériaux inertes.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :
- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier est réalisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des plateformes étanches.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration sont limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par les sociétés chargées des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le bénéficiaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du règlement des transports de matières dangereuses.

Article 5 – Mesures zones humides

8,87 ha de zones humides ont été identifiées dans la zone d'études.

Le projet impacte 7,53 ha de zones humides.

Aucun aménagement n'est réalisé sur les 1,34 ha évités. Pendant toute la durée du chantier, y compris aménagements des lots, un balisage est mis en place afin d'éviter tout impact notamment par les engins de chantier.

5.1 - Aménagement des zones de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure deux zones humides conformément aux engagements énoncés dans le dossier d'autorisation.

Les deux zones de compensation (annexe 7).se situent, sur les parcelles référencées au cadastre :

- la parcelle AC 0031 à Zuydcoote, située sur la partie Est du projet (zone A) ;
  la surface de la mesure compensatoire est de 1,79 ha, qui n'inclut ni les cheminements ni l'emprise de la future véloroute ;
- la parcelle ZC 123 à Téteghem (zone B) pour une surface de mesure compensatoire de 9,46 ha.

Les aménagements visent à restaurer sur une surface de 11,25 ha et des milieux ouverts de type prairies humides, par les actions suivantes :

- Action 1 : Améliorer les fonctions hydrologiques et biogéochimiques dans le site de compensation en réduisant l'effet drainant des drains.
- Action 2 : Labour, végétalisation, Réalisation de semis d'une prairie humide.
- Action 3 : Plantation de haies, en particulier en périphérie tel que représenté en annexe 8.
- Action 4 : Gestion des milieux naturels créés.

Ils sont complétés par une signalisation d'information relative à l'intérêt et à l'objet de ces zones, à destination tant des riverains que du grand public.

La colonisation naturelle est privilégiée. Les plantations utilisées, le cas échéant, sont indigènes de la région Hauts-de-France[1].

La réalisation des aménagements est suivie par un écologue à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sont réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année 2023.

5.3 - Gestion des zones de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum en :
- Végétalisation par ensemencement, plantations d'espèces arborescentes ;
- Fauche ou pâturage extensif dans les couverts herbacés ;
- Pour les drains enterrés : dédrainage, obturations ponctuelles à des points stratégiques,
- Conversion de culture en habitats avec un couvert végétal permanent ;
- Végétalisation par opération de génie végétal ;
- Alternance de fauche, pâturage ;
- Redéfinition des contours des unités d'habitats.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le bénéficiaire.

Un plan de gestion écologique est mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour sont transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire peut être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire doit faire la déclaration au préfet. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continue à assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+2 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement).

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytososiologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Les rapports sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet est réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une **durée minimale de 30 ans**.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la pérennité de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de la dite mesure de gestion soit 30 ans.

5.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements des zones de compensation « zone humide », le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit le fichier de géolocalisation des mesures définies au présent titre, sur la base du fichier gabarit transmis par la DDTM, dans un délai maximum de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages sont curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'ensemble des aménagements dans le périmètre autorisé n'a pas été réalisé dans un délai six ans à compter du jour de sa notification.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du code de l'urbanisme, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Zuydcoote et de Téteghem pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex, ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président directeur général de la société MAVAN AMENAGEUR, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Zuydcoote et de Téteghem,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Aa,

- à la présidente de la mission régionale de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 14 MARS 2022
Le préfet

Georges-François LECLERC

Annexe 1 : Plan masse
Annexe 2: Plan de suppression de parking
Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 4: Zone de suivi renforcé
Annexe 5 : Plan d'assainissement
Annexe 6 : Plan d'évacuation des eaux pluviales
Annexe 7 : Localisation des sites compensatoires A et B
Annexe 8: Aménagements compensatoires avec Localisation des haies

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
14 MARS 2022
Georges-François LECLERC

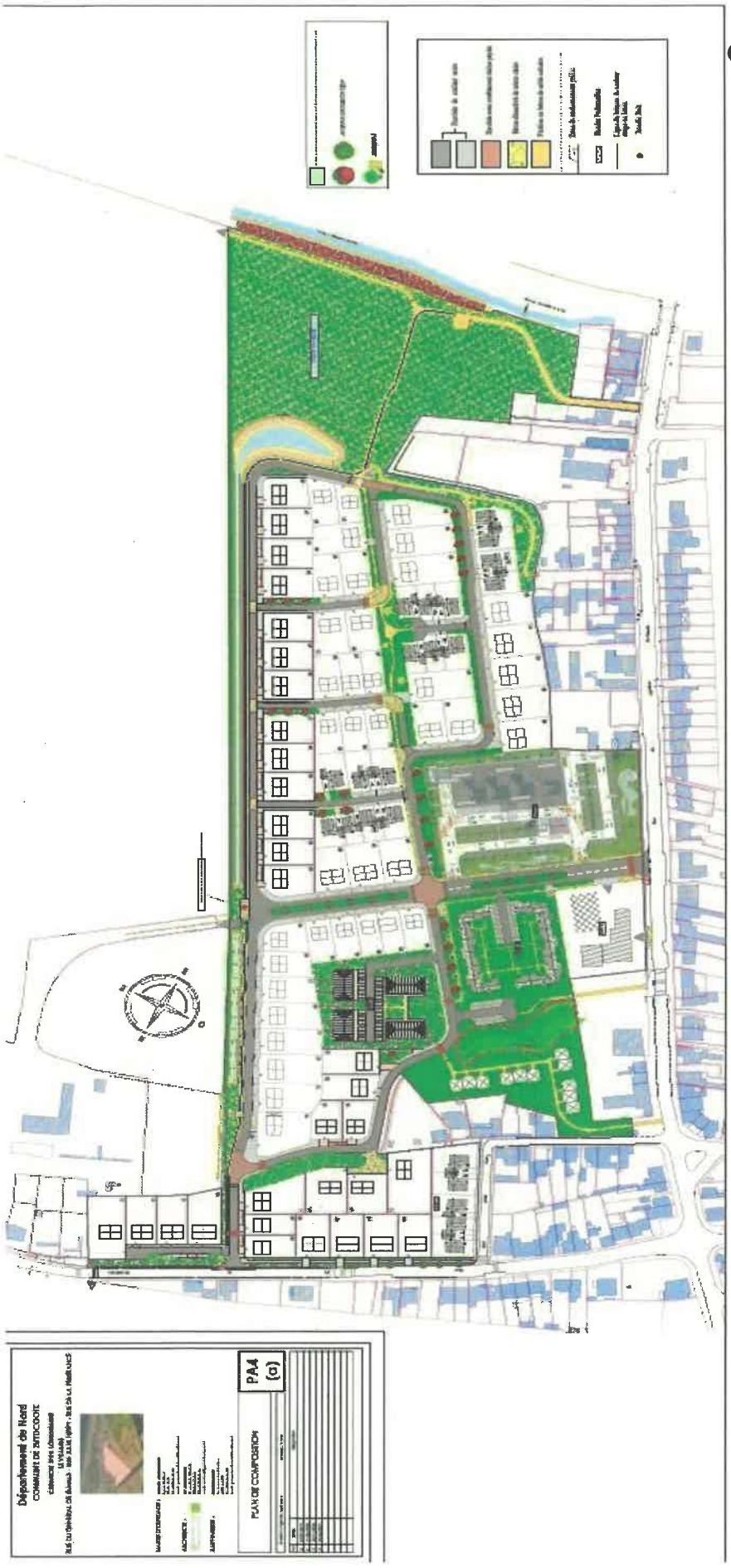

Annexe 1 : plan masse

Annexe 2 : Stationnement supprimé

Zone de stationnement supprimée du projet

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
14 MARS 2022
Georges-François LECLERC

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 14 MARS 2022

Georges-François LECLERC

Annexe 3

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

MAVAN AMENAGEUR

« Aménagement du projet « le Village » sur la commune de Zuydcoote »

Dossier d'autorisation environnementale n°59-2019-00137

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

☐ le démarrage des travaux à la date du

Est joint le rapport de synthèse de l'écologue prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral

☐ l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 14 MARS 2022

Georges-François LECLERC

Annexe 3

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

MAVAN AMENAGEUR

« Aménagement du projet « le Village » sur la commune de Zuydcoote »

Dossier d'autorisation environnementale n°59-2019-00137

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

☐ le démarrage des travaux à la date du

Est joint le rapport de synthèse de l'écologue prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral

☐ l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
14 MARS 2022
Georges-François LECLERC

Annexe 4 : zone de suivi renforcé

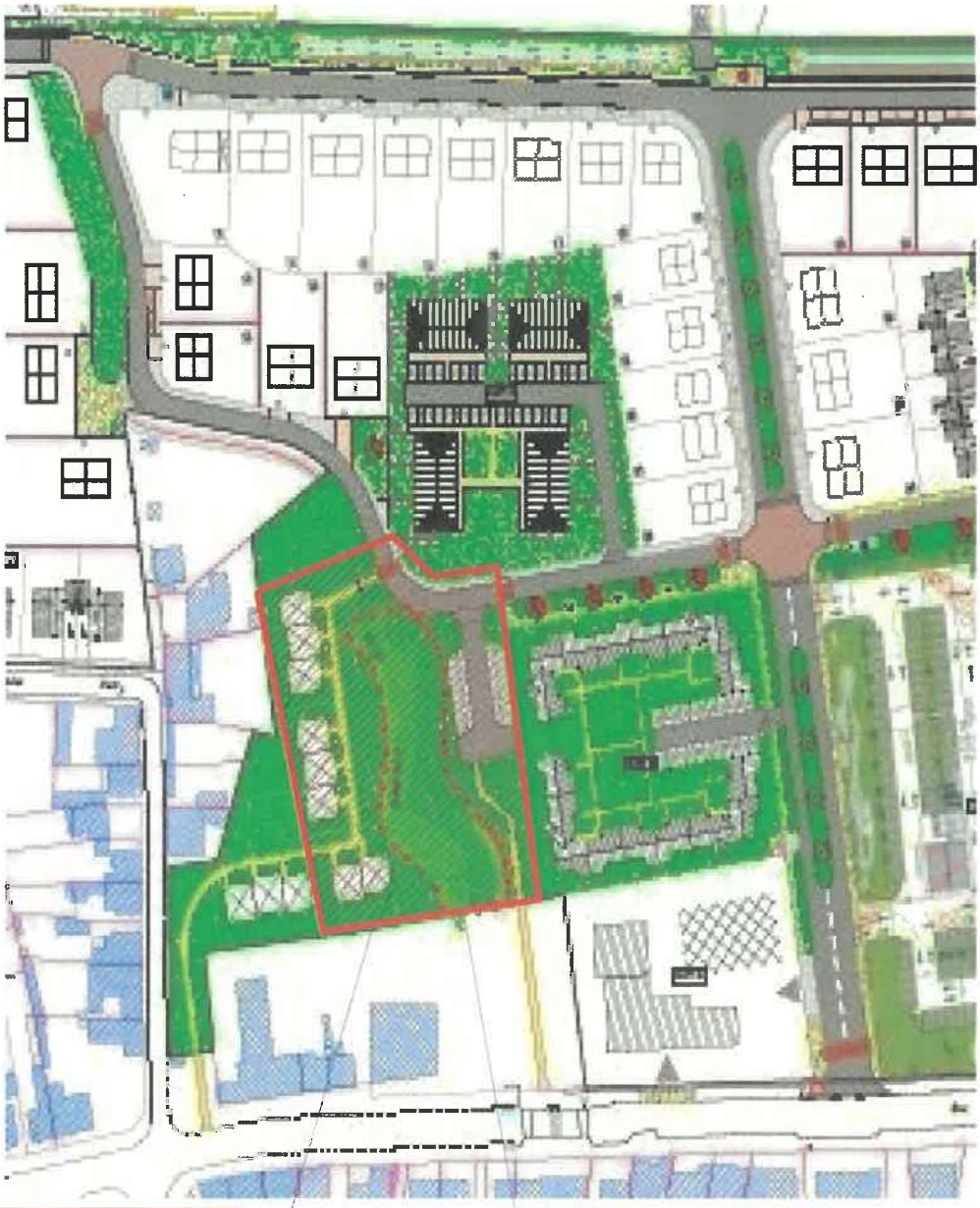

Annexe 5 : plan d'assainissement

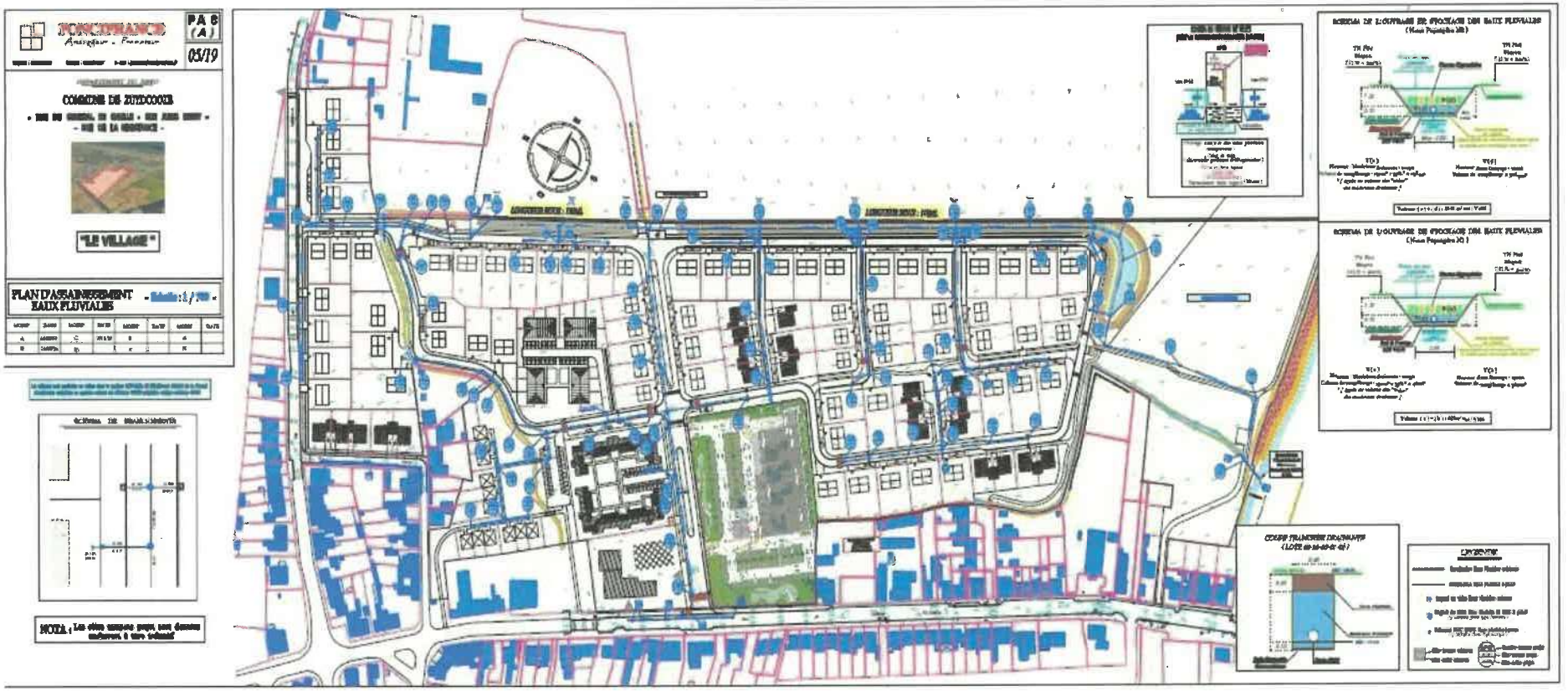

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon arrêté en date du
14 MARS 2022
Georges-François LECLERC

Annexe 6: plan d'évacuation des eaux pluviales

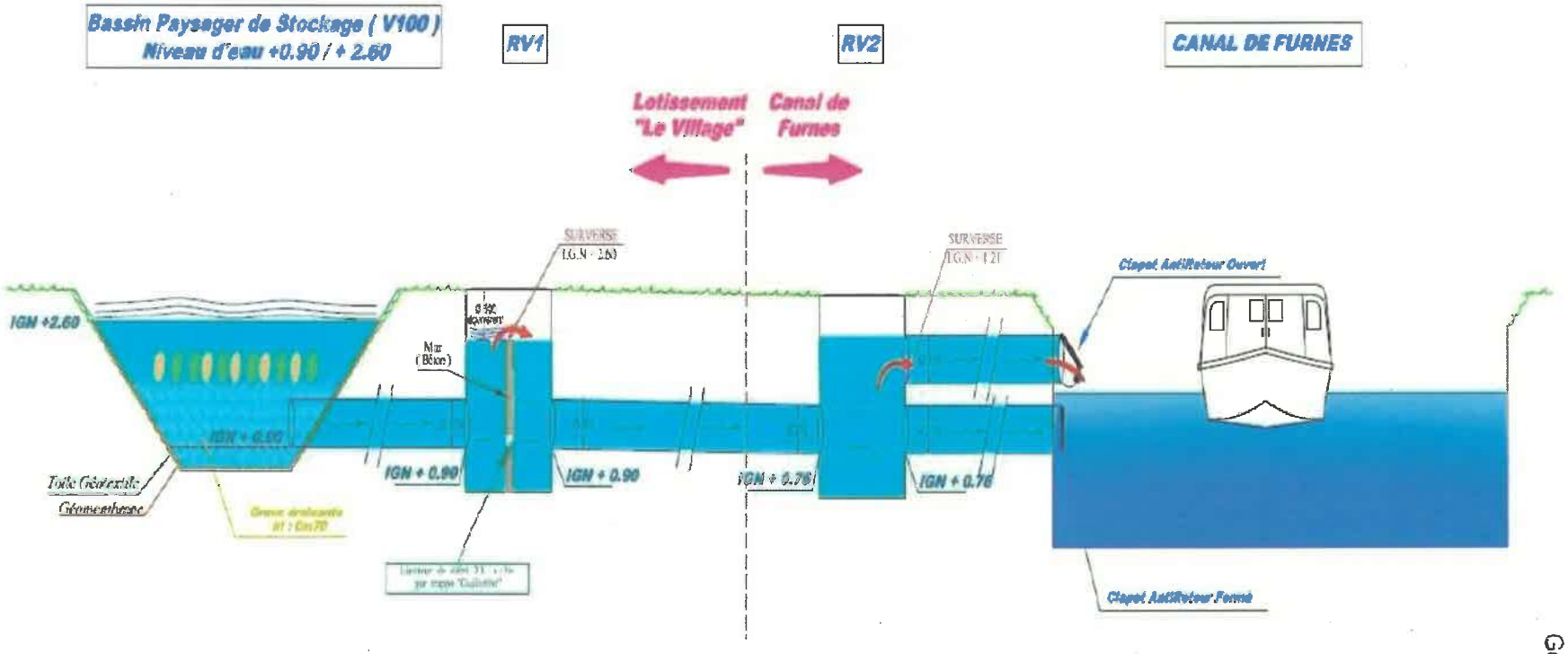

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
14 MARS 2022
Georges-François LECLERC

Annexe 7 : localisation des zones humides

Présentation des sites faisant l'objet d'une création de zone humide

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
14 MARS 2022
Georges-François LECLERC

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
14 MARS 202
Georges François LECLERC

Annexe 8: aménagements compensatoires zones humides avec localisation des haies

Schéma d'aménagement du site A

Illustration : plan des mesures compensatoires site B